

Arrêt

n° 318 037 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous adhérez à l'ECIDE (« Engagement pour la Citoyenneté et le Développement ») en 2020. Au sein de votre cellule, vous exercez des missions de sensibilisation politique à destination des jeunes de votre quartier.

Le 20 mai 2023, une grande marche d'opposition est organisée par Monsieur [I.], le président de votre cellule, afin de protester contre la vie chère au Congo. Vous y prenez part. Arrivée à hauteur du pont de Matete, les forces de l'ordre dispersent violemment la foule et vous arrêtent. Vous êtes emmenée dans l'établissement pénitentiaire de Makala, où vous restez détenue pendant plus d'un mois et demi.

Après plusieurs jours en prison, vous entrez en contact avec un dénommé « [J.] », qui prétend vous connaître. Il vous confie que vous allez avoir des problèmes avec les autorités en raison de votre opposition politique et vous promet de vous faire évader de prison et de vous aider à quitter le Congo.

Le 30 juin 2023, cet homme parvient à vous faire sortir de prison. Sans détour, vous êtes conduite à l'aéroport et prenez un avion à destination de Bruxelles, munie de faux documents. Vous arrivez le même jour sur le territoire belge et introduisez immédiatement une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être victime de persécutions de la part des autorités congolaises en raison de votre opposition politique. Vous craignez également [J.], qui a organisé votre évasion et vous a contraint à quitter immédiatement le pays.

Vous ne déposez pas de documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en dissimulant votre véritable identité et nationalité ainsi que les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, le 30 juin 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers sous l'identité suivante : [M. B.], née le [...] 1982 à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC). Vous confirmez ces informations lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, p. 3). Or les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous avez antérieurement introduit une demande de visa pour le Portugal sous l'identité de [M. R.], née le [...] 1980 dans la province du Zaïre (Angola), de nationalité angolaise (farde « Informations pays », n°1-2). Vous avez utilisé à cette fin un passeport angolais n°[...], lequel vous a été délivré le 22 juillet 2021 par les autorités angolaises. Ce passeport a été considéré comme authentique par les autorités portugaises, puisqu'un visa vous a été octroyé sur cette base le 17 mai 2023, visa valable jusqu'au 29 juin 2023. La copie de votre dossier visa transmis par les autorités portugaises fait également apparaître de nombreux documents d'identité,

administratifs et personnels qui renforcent la vraisemblance de votre identité angolaise (farde « Informations pays », n°1).

De votre côté, force est de constater vous ne déposez aucun commencement de preuve visant à établir votre identité ou votre nationalité congolaise. Vous dites que vous possédiez uniquement une carte d'électeur congolaise mais que vous l'avez laissée chez une amie (NEP, pp. 7-8). Confrontée du reste aux informations selon lesquelles vous avez une autre identité et nationalité, vous déclarez qu'il s'agit de faux documents et que ce n'est pas vous sur le visa (NEP, p.13). Cependant, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir obtenu ce passeport angolais sont empreintes de contradictions et d'incohérences telles que votre justification ne peut suffire à inverser la position du Commissariat général à cet égard. De fait, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'un soldat a pris une photo de vous deux semaines après votre arrivée en prison et qu'un dénommé « [J.] », membre de votre parti politique, vous a rendu une visite la veille de votre évasion afin d'organiser votre fuite et de réaliser ces faux documents de voyage (Q.CGRA). Or lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez cette fois que vous avez rencontré [J.] à deux reprises, que sa deuxième visite date du jour de votre départ et non plus la veille, et que vous ne savez pas comment il aurait pu vous connaître, contestant au passage tout lien politique entre vous (NEP, pp.5,12-13). A ces fluctuations s'ajoutent de substantielles incohérences chronologiques, parmi lesquelles le fait que votre visa vous a été octroyé par les autorités portugaises le 17 mai 2023, soit antérieurement à la date de votre arrestation alléguée le 20 mai 2023, et que la date à laquelle vous affirmez avoir quitté le Congo, à savoir le 30 juin 2023, est postérieure à la date d'expiration dudit visa, rendant de facto impossible un départ à cette date (voir farde infos pays, n°1 ; Q.OE, rub.42).

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que votre véritable identité est bel et bien [M. R.], née le [...] 1980 en Angola, de nationalité angolaise. Il en découle, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 27 juillet 1951 et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, que le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. En ce qui vous concerne, vous déclarez n'avoir aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Angola (NEP, p. 13), rendant dès lors caduque toute investigation complémentaire du Commissariat général à cet égard.

Le Commissariat général relève enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 19 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être victime de persécutions de la part des autorités congolaises en raison de son opposition politique. Elle déclare en effet être membre du mouvement « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement » (ECIDE) depuis 2020 et avoir, à ce titre, exercé des missions de sensibilisation politique à destination des jeunes de son quartier. Elle aurait été arrêtée le 20 mai 2023 alors qu'elle participait à une marche d'opposition et soutient avoir été détenue pendant plus d'un mois et demi dans l'établissement pénitentiaire de Makala. Elle craint également le dénommé J., qui a organisé son évasion et l'a contrainte de quitter immédiatement la RDC.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir le fait que la requérante a manifestement tenté de tromper les autorités belges en dissimulant ses véritables identité et nationalité, ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique.

A cet égard, elle relève qu'une demande de visa a été précédemment introduite par la requérante au Portugal sous l'identité de M. R., née en 1980 dans la province du Zaïre en Angola, de nationalité angolaise. Elle constate qu'à cette occasion, la requérante a utilisé un passeport angolais délivré en juillet 2021 par les autorités angolaises et qu'un visa lui a été délivré par ces mêmes autorités. La partie défenderesse constate également que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve visant à établir son identité et sa nationalité congolaise. Alors que la requérante déclare qu'il s'agit de faux documents, la partie défenderesse considère que les circonstances dans lesquelles la requérante prétend avoir obtenu ce passeport et ce visa sont empreintes de contradictions et d'incohérences telles que cette justification ne peut suffire à renverser sa position. Au surplus, elle relève que la requérante déclare n'avoir aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Angola, seul pays dont la partie défenderesse considère qu'il est établi qu'elle possède la nationalité.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle réitère les déclarations livrées par la requérante au cours de son entretien personnel et soutient que les documents angolais ne lui appartiennent pas, qu'ils ont été faits par son père, de nationalité angolaise, dans le but de lui offrir un voyage au Portugal³.

Pour appuyer ses assertions quant à sa nationalité congolaise, elle fait également valoir les éléments suivants :

- elle s'est exprimée en langue lingala, langue parlée en République démocratique du Congo et non en Angola ;
- son nom est congolais et pas angolais ;
- elle a expliqué détenir une carte d'électeur congolaise qu'elle a oubliée de présenter ;
- rien ne prouve que la requérante se serait rendue au Portugal sur la base du prétendu visa délivré ;
- elle a suffisamment démontré qu'elle connaissait la ville de Kinshasa et certaines régions de RDC.

La partie requérante demande que le bénéfice du doute profite à la requérante.

Enfin, elle revient sur la situation politique générale en RDC et l'existence d'exécutions extrajudiciaires.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.⁴

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 3

³ Requête, p. 5

⁴ Requête, p. 13

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête⁵, la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que la question principale qui se pose en l'espèce est celle de la détermination du pays de protection de la requérante, soit celui par rapport auquel il convient d'examiner la présente demande de protection internationale. En effet, alors que la requérante prétend être de nationalité congolaise et être exposée à un risque de persécutions en cas de retour en RDC, la partie défenderesse considère, pour les raisons qu'elle expose dans la décision entreprise, que la requérante possède en réalité la nationalité angolaise où elle ne craint pas d'être persécutée.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010).

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur. A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante continue en substance de soutenir que la requérante dispose de la nationalité congolaise et tente de contester sa nationalité angolaise. À cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour la détermination

⁵ Requête, p. 3

de la nationalité de la requérante, en particulier la consonnance de son nom, le fait qu'elle s'exprime en lingala ou encore le fait qu'elle connaisse la ville de Kinshasa et certaines régions de RDC⁶.

Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité angolaise de la requérante est établie au vu de l'ensemble des éléments objectifs qui figurent au dossier administratif. Il ressort en particulier des informations mises à la disposition de la partie défenderesse que la requérante a introduit une demande de visa pour le Portugal au moyen d'un passeport angolais dont l'identité diffère de celle donnée dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, les autorités portugaises ont jugé le passeport angolais de la requérante authentique dès lors qu'elles lui ont octroyée, sur la base de ce document, un visa. Confrontée à ces informations lors de son entretien personnel, la requérante ne livre aucune explication convaincante puisqu'elle ne fait que réitérer les explications qu'elle avait déjà livrées à l'Office des étrangers, sans les étayer davantage, selon lesquelles ce ne sont pas ses véritables documents d'identité⁷ et qu'ils ont été faits par son père dans le but de lui offrir un voyage au Portugal.

Dans sa requête, la partie requérante continue de considérer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et à faire valoir que ledit passeport angolais a été établi par son père, de nationalité angolaise, dans le but d'offrir à sa fille un voyage au Portugal⁸, sans toutefois apporter le moindre nouvel élément de nature à démontrer que le passeport angolais de la requérante serait un faux et, partant, qu'elle ne posséderait pas la nationalité de ce pays. Au vu de tels constats, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui considère que la requérante dispose de la nationalité angolaise. Les simples allégations émises par la partie requérante, au demeurant non étayées, selon lesquelles « *rien ne prouve que la requérante se serait rendue au Portugal sur base du prétendu visa délivré par les autorités de ce pays ou même qu'elle se serait trouvée à un moment de sa vie en Angola* »⁹ ne permettent pas une autre appréciation.

De même, si la requérante répète être en possession d'une carte d'électeur congolaise et l'avoir simplement oubliée, le Conseil constate que, plusieurs mois après l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, elle n'a toujours pas déposé ce document. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments, en particulier la consonnance congolaise du nom de la requérante, le fait qu'elle s'exprime en lingala ou encore le fait qu'elle connaisse la ville de Kinshasa et certaines régions de RDC. Le Conseil considère toutefois que ces simples allégations, en l'absence de tout autre élément probant, ne permettent pas de mettre en défaut l'analyse de la partie défenderesse qui se fonde, quant à elle, sur des éléments objectifs.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne tient pas pour établies ni la nationalité congolaise de la requérante ni l'identité qu'elle donne dans le cadre de sa demande de protection internationale ni, *a fortiori*, les événements qu'elle prétend avoir vécus en RDC.

4.3.2. Dès lors qu'à la lumière des constats qui précèdent, il est établi que l'Angola constitue le – ou à tout le moins un – pays de protection par rapport auquel il convient d'examiner la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat des craintes de la requérante. En effet, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en Angola puisqu'elle déclare elle-même n'éprouver aucune crainte en cas de retour dans ce pays dont il est établi qu'elle possède effectivement la nationalité¹⁰.

4.3.3. Partant, l'examen des craintes et des risques allégués par rapport à la RDC sont dépourvus de toute pertinence et ne sont pas susceptibles de justifier une autre conclusion. Par conséquent, les informations citées par la partie requérante relatives à la situation politique en RDC et aux exécutions extrajudiciaires dans ce pays sont surabondantes¹¹.

4.4. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante¹². En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

⁶ Requête, pp. 6 et 7

⁷ Dossier administratif, document 7, notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2024, p. 13.

⁸ Requête, p. 5

⁹ Requête, p. 6

¹⁰ Dossier administratif, document 7, notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2024, p. 13.

¹¹ Requête, pp. 8 à 11

¹² Requête, p. 7

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, en cas de retour en Angola.

4.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.8. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ